



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 septembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Avec deux annexes confidentielles *ex parte*, réservées au Représentant légal et à la
Section de la participation des victimes et des réparations, et deux annexes
confidentielles expurgées *ex parte*, réservée au Fonds au profit des victimes et à la
Défense**

Demande de reprise de l'action introduite par les victimes a/0278/09 et a/0397/08

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. OBJET DE LA PRÉSENTE SOUMISSION ET NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ :

1. Par la présente soumission, le Représentant légal tient à porter à la connaissance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») le décès des victimes a/0278/09 et a/0397/08 et sollicite une reprise d'action dans le cadre de la phase judiciaire couvrant la mise en œuvre des réparations. Cette reprise est sollicitée à chaque fois au profit d'un membre de la famille désigné selon la procédure usuelle. La présente requête sollicite par ailleurs que l'identité de chacun des repreneurs reste confidentielle à l'égard du public.

2. La demande et ses annexes contiennent des informations permettant l'identification des repreneurs ainsi que de certains membres de la famille des victimes décédées. La demande est donc déposée confidentiellement sur le fondement de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour. Les annexes sont déposées en version confidentielle expurgée *ex parte* à l'attention du Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») mais aussi de la Défense afin de lui permettre de déposer ses observations sur la demande. Elles sont également déposées en version non expurgée, confidentielle *ex parte* réservée à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR »), et au Représentant légal.

3. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande.

II. RAPPEL PROCÉDURAL :

4. En date du 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation par laquelle elle reconnaît la qualité de bénéficiaire aux victimes décédées¹. [Expurgé].

5. Entre le 28 janvier et le 28 février 2018, une mission conjointe avec le Fonds a été organisée à Bunia dont l'objet était de recueillir les instructions des victimes bénéficiaires quant à leurs choix en matière de modalités de réparation. Dans ce cadre, le Représentant légal et le Fonds ont collecté auprès des victimes bénéficiaires aujourd'hui décédées leurs volontés pour la mise en œuvre des réparations collectives en ce qui les concernent.

6. [Expurgé] :

- [Expurgé].
- [Expurgé].

III. LA DEMANDE :

7. Le Représentant légal sollicite de la Chambre l'autorisation pour le repreneur désigné dans chacun des dossiers des victimes a/0278/09 et a/0397/08 de reprendre l'action de la victime décédée.

8. La présente requête concerne une poursuite d'action impliquant un changement de titulaire des droits attachés à cette action relativement aux

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (AnxI) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (AnxII) (« Ordonnance de réparation »).

réparations. Il s'agit en l'espèce du droit à bénéficier, au nom du décédé, des réparations octroyées pour celui-ci selon les modalités proposées par le Fonds et approuvées par la Chambre. Les victimes décédées ont été entendues sur leurs choix quant aux modalités proposées (voir supra). Les repreneurs désignés par la famille ont ensuite été entendus et ont confirmé les souhaits des victimes décédées.

9. Le Représentant légal se réfère à son argumentaire développé dans le cadre des précédentes demandes de reprise² et aux différentes décisions rendues par la Chambre de première instance II autrement constituée ainsi que par la présente Chambre.

² Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0280/09, 13 janvier 2020, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3848-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0011/08 et a/0014/09, 10 septembre 2019, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3840-Red) ; Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/25017/16, 10 mai 2019, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3831-Red) ; Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0204/08, 18 décembre 2018, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3820-Red) ; Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/25103/16, 16 mai 2018, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3793-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0281/08 et a/25049/16, 19 février 2018, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3774-Red) ; Demande relative à la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09 ainsi qu'à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime personne morale a/0071/08, 27 octobre 2016, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3718-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 15 mars 2016, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3668-Red) ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09, 13 janvier 2015, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le même jour, ICC-01/04-01/07-3515-Red) ; Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3372 ; Transmission d'informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 16 septembre 2011, [Expurgé] (une version publique expurgée a été notifiée le 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Red).

10. [Expurgé]³. Dans les décisions du 12 décembre 2016 et du 15 mars 2017, la Chambre a rappelé les principes applicables et les conditions à la reprise, indiquant que :

« les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais qui est décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagé devant la Cour. La poursuite de l'action ne peut, cependant, se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action »⁴.

11. La Chambre a ainsi autorisé la reprise d'action après avoir constaté que l'ensemble des informations contenues dans la demande de reprise étaient suffisantes pour établir (i) le lien de parenté entre la victime décédée et le reprenneur d'action et (ii) le fait que le reprenneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action.

12. En l'espèce, les conditions précitées sont bien remplies dans les deux dossiers soumis à la Chambre.

13. [Expurgé]. Le reprenneur d'action est désigné dans le procès-verbal de conseil de famille. Il a donc été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action

³ [Expurgé].

⁴ Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3721, § 7 ; Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 6 ; voir aussi Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par les proches des victimes décédées a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 20 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3691, § 7 ; [Expurgé].

engagée devant la Cour. Les documents relatifs à cette désignation sont annexés à la présente demande⁵.

14. [Expurgé].

15. [Expurgé]. Le repreneur d'action est désigné dans le procès-verbal de conseil de famille. Il a donc été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour. Les documents relatifs à cette désignation sont annexés à la présente demande⁶.

16. Comme indiqué ci-dessus, les repreneurs désignés par la famille ont été rencontrés par le Représentant légal et ont confirmé les souhaits de chacune des victimes décédées.

17. S'agissant des mesures de protection à accorder aux repreneurs à l'égard du public, le Représentant légal se réfère à la jurisprudence constante de la Chambre aux termes de laquelle la Chambre rappelle que « *les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs d'action* »⁷.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal prie la Chambre d'accorder la reprise d'action pour les bénéficiaires a/0278/09 et a/0397/08 et d'octroyer à chacun des repreneurs les mêmes mesures de protection, à savoir l'anonymat à l'égard du public.

⁵ Voir annexe.

⁶ Voir annexe.

⁷ [Expurgé] ; ICC-01/04-01/07-3721, § 10 ; ICC-01/04-01/07-3727, § 9 ; [Expurgé].



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 25 septembre 2020 à Gilly, Belgique.